



## Calculer "l'équivalence travailleurs handicapés" (ETH) pour obtenir un abattement du montant de sa contribution handicap en faisant travailler un ESAT

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH).

Toutes les entreprises de 20 salariés ou plus se doivent d'employer au minimum 6% de travailleurs handicapés.

Nota : Pour une entreprise ayant plusieurs établissements le calcul se faisait au niveau de chaque établissement. Désormais le calcul prend en compte l'entreprise dans son intégralité

Exemple :

- Etablissement A : 8 pers
  - Etablissement B : 50 pers
  - Etablissement B : 9 pers
- Autrefois :  $(50 * 6) / 100 = 3$  pers.  
Désormais :  $(67 * 6) / 100 = 4$  pers.

### SAVOIR PLUS

Pour connaître tous les détails concernant votre contribution obligatoire (calcul de l'effectif, montant de la contribution...), le site <https://www.agefiph.fr/employeur> met à votre disposition de nombreux documents et explications ainsi qu'un simulateur du montant de votre contribution.

Tableau indicatif des montants de la contribution handicap avant déductions et dispositions particulières

Effectif de l'entreprise	Montant par travailleur handicapé non employé
Entre 20 et 199 salariés	400 fois le SMIC horaire : 4 100 € en 2021, 4 060 € pour 2020.
Entre 200 et 749 salariés	500 fois le SMIC horaire : 5 125 € en 2021, 5 075 € pour 2020.
À partir de 750 salariés	600 fois le SMIC horaire : 6 150 € en 2021, 6 090 € pour 2020.
Entreprises à « quota zéro »*	1 500 fois le SMIC horaire : 15 375 € en 2021, 15 225 € pour 2020.

### \* Principe de sur-contribution :

1500xSMIC horaire pour les entreprises ayant un taux d'emploi direct nul et ne passant aucun contrat de sous-traitance pendant une période supérieure à 3 ans

En faisant travailler un ESAT, que ce soit dans le cadre de la sous-traitance et la prestation de service ou en utilisant la mise à disposition de personnel, l'entreprise cliente peut déduire de sa contribution 30 % des coûts de main-d'œuvre issus de la facture dans une limite modulée selon son taux d'emploi de personnes handicapées :

- Taux d'emploi inférieur à 3 % : Plafond égal à 50 % de la contribution due
- Taux d'emploi égal ou supérieur à 3 % : Plafond égal à 75 % de la contribution due

